



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) du Drac aval (38)

n° : F-084-18-P-0085

Décision du 12 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0085 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval, reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 octobre 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 9 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation liés aux crues du Drac sur les communes de Grenoble, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Noyarey, le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize, et Vif, étant noté que toutes ces communes font partie de Grenoble-Alpes Métropole,
- étant précisé que, sur la zone d'étude, le lit du Drac est entièrement endigué et que son débit est régulé par les barrages hydroélectriques situés en amont,
- étant précisé que le territoire d'étude est concerné par la stratégie locale des risques d'inondations (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Grenoble Voiron,
- étant précisé que plusieurs études menées en 2012 et 2013, dans le cadre de l'élaboration du TRI, ont remis en cause la connaissance antérieure des risques, en identifiant notamment de nouvelles zones fortement inondables,
- étant précisé que ces études ont mis en évidence la nécessité de disposer au plus vite d'une modélisation complète des risques d'inondation pour l'ensemble du Drac aval, prenant en compte une rupture systématique de l'ensemble des ouvrages d'endiguement, ce qui a conduit à la réalisation de nouvelles études pour la détermination de la cartographie de l'aléa,
- qui prend comme aléa de référence la crue centennale, correspondant à la crue historique de 1856 (débit maximal du Drac de 1 800 m³/s dans la traversée de Grenoble),
- qui se base sur les principes suivants :
 - o les zones inondables non ou peu urbanisées sont rendues inconstructibles ;
 - o les projets concernant des constructions existantes et les nouveaux projets autorisés en zone urbanisée le sont sous réserve d'adaptation des constructions aux aléas et de non-aggravation des risques pour les terrains voisins ;
 - o l'augmentation de population n'est pas permise dans les secteurs les plus dangereux ;
 - o le renouvellement urbain résilient et adapté au risque est autorisé ; ce principe conduit à imposer, pour les projets autorisés :
 - d'une manière générale, la non-aggravation des risques en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet,

- la localisation du plancher au-dessus de la côte de référence pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les nouveaux planchers habitables en cas d'adaptation de l'existant ;
 - la réalisation des nouveaux projets hors bande de recul par rapport aux canaux et fossés ;
 - le respect d'un « *rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI)* », et la « *justification d'une certaine transparence hydraulique* »,
- qui n'imposera pas de travaux de protection collective, mais prévoira certaines mesures d'information, de prévention et de sauvegarde (réalisation d'étude sur la circulation des eaux, mesures relatives à la gestion des eaux d'assainissement, etc.),
 - étant précisé que les cartes d'aléas et un règlement provisoire ont été portés à la connaissance des communes concernées et de Grenoble-Alpes-Métropole le 16 mai 2018, le formulaire précisant que le zonage réglementaire devra encore faire l'objet d'adaptations avant d'aboutir à sa version définitive,
 - étant précisé que le projet de PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole, arrêté le 28 septembre 2018 mais non encore approuvé, prend en compte le porter à connaissance du 16 mai 2018, et intègre notamment la cartographie des aléas et du projet de zonage réglementaire,
 - étant précisé qu'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) est en cours d'élaboration sur le territoire et évaluera l'opportunité de réaliser ou non des travaux sur les systèmes d'endiguement et le cours d'eau,

Notant que, selon le formulaire « *le projet de PLUi arrêté le 28 septembre 2018 intègre le risque d'inondation par le Drac, dans son zonage et dans son règlement écrit* » sur la base du porter à connaissance des communes et de Grenoble-Alpes-Métropole des « *cartes d'aléas du futur PPRI du Drac* » ; que le projet de PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et sera soumis à avis d'autorité environnementale et à enquête publique,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée :

- située sur le territoire d'une agglomération présentant un dynamisme important, et dont le territoire est très fortement contraint par la géographie, la topographie, et les risques naturels qui y sont présents,
 - o étant précisé que les zones inondables couvrent environ 1 952 ha, que les trois quarts de l'emprise inondable concernent un territoire urbanisé, et que 60 % des zones urbanisées inondables sont concernées par un aléa fort ou très fort, le cœur de la métropole étant notamment situé au sein de la zone inondable,
 - o étant précisé que l'emprise inondable concerne environ 4 000 habitations individuelles et 57 000 appartements, la population potentiellement concernée par un aléa d'inondation étant estimée à 130 000 personnes, de nombreux établissements recevant du public et des équipements stratégiques étant également situés en zone inondable,
 - o étant précisé que du fait des spécificités du territoire, il n'existe, selon le formulaire, plus dans le cœur de la métropole « *de secteur hors contrainte environnementale et hors risques qui ne soit pas urbanisé* »,
 - o étant précisé qu'à une échelle plus large, le territoire d'étude (d'environ 21 000 ha) est également composé de nombreuses zones naturelles (49 % de l'emprise) et agricoles (15 %),
- située sur un territoire concerné notamment par la présence d'un site Natura 2000 (sur les hauteurs de la commune de Sassenage), de 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de 5 espaces naturels sensibles (ENS), et de nombreuses zones humides identifiées,
- étant noté que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble, approuvé en 2012, fixait comme objectifs majeurs la densification des secteurs déjà urbanisés et la diminution forte de l'implantation de nouvelles constructions dans les zones plus rurales,

Considérant les incidences prévisibles de l'élaboration du PPRI :

- les impacts sur les milieux naturels et les zones à enjeux environnementaux qui devraient être limités :
 - o les secteurs présentant des enjeux environnementaux étant, dans la majorité des cas, situés sur les coteaux ou à distance de la zone inondable, et ainsi peu susceptibles d'être directement affectés par l'élaboration du PPRI,
 - o étant précisé que deux secteurs, situés en zone inondable, présentent cependant des enjeux particuliers :
 - la plaine agricole située sur les communes de Noyarey, Sassenage et Veurey-Voroize, qui comprend notamment le marais des Engenières (ZNIEFF de type I et ENS, et qui fait l'objet d'un arrêté de protection du biotope), plusieurs corridors écologiques identifiés au SRCE et plusieurs zones humides, ainsi que des boisements classés en ZNIEFF de type I ;
 - la réserve naturelle des Isles du Drac, correspondant au périmètre de la ZNIEFF de type I de la Basse Vallée du Drac, et qui comprend plusieurs zones humides et périmètres de protection de captage des eaux de Grenoble ;
 - étant précisé que l'élaboration du PPRI est de nature, sur ces secteurs, à assurer une protection supplémentaire des enjeux environnementaux en y limitant les possibilités déjà restreintes d'urbanisation,
 - o le principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées devant de manière générale conduire à apporter une protection supplémentaire de certaines zones naturelles ou agricoles,
 - o les reports d'urbanisation qui devraient être réduits, la stratégie visée par le PPRI à travers son règlement consistant, dans la lignée des objectifs poursuivis par le SCoT, en un renouvellement urbain résilient et adapté au risque, la configuration du territoire limitant par ailleurs significativement l'expansion de l'urbanisation, du fait notamment des contraintes liées aux massifs montagneux,
- les impacts sur la protection de la santé humaine qui devraient être significativement positifs, l'élaboration du plan devant conduire à une meilleure protection d'un territoire susceptible d'être très fortement affecté par les risques d'inondations et présentant des enjeux humains importants,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Drac aval, présentée par la direction départementale des territoires de l'Isère, n° F-084-18-P-0085, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 décembre 2018,
Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX